

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 99**

**AFFAIRE FELDBRUGGE**

1. DECISION DU 27 FEVRIER 1985 (dessaisissement)

2. ARRET DU 29 MAI 1986

**FELDBRUGGE CASE**

1. DECISION OF 27 FEBRUARY 1985 (relinquishment of jurisdiction)

2. JUDGMENT OF 29 MAY 1986

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1986

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

· Affinités avec une assurance de droit commun : recours à des techniques de couverture et à des modes de gestion qui s'inspirent de ceux des assurances privées – existence d'assurances complémentaires qui couvrent le même risque que l'assurance obligatoire et donnent lieu à des différends relevant incontestablement de la matière civile – non-modification de la substance du lien entre l'assuré et l'assureur par les différences pouvant exister entre une assurance privée et une assurance qui relève de la sécurité sociale – participation des assurés au financement des régimes néerlandais de sécurité sociale ou de certains d'entre eux, d'où création d'un rapport étroit entre les contributions demandées et les prestations allouées.

c) Au total, prédominance des aspects de droit privé sur ceux de droit public – additionnés et cumulés (aucun d'eux n'apparaissant décisif à lui seul), ils confèrent au droit revendiqué un caractère civil au sens de la Convention.

*Conclusion* : applicabilité.

## B. OBSERVATION

### 1. *Président de la commission de recours*

Décision incombant non à l'expert médical permanent, mais au seul président de la commission de recours, et non-méconnaissance devant lui du principe de l'égalité des armes découlant de la notion de procès équitable.

Toutefois, caractère non contradictoire de la procédure, du moins à son stade ultime et déterminant.

### 2. *Commission de recours et commission centrale de recours*

Conditions fort restrictives d'accès à ces deux institutions – impossibilité pour la requérante de contester au fond la décision du président de la commission de recours, d'où non-corrrection du manquement relevé au niveau de ce magistrat.

*Conclusion* : violation.

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 16. 7. 1971, Ringeisen ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 28. 6. 1978, König ; 6. 5. 1985, Bönisch ; 23. 10. 1985, Benthem

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Pays-Bas – caractère équitable d'une procédure engagée devant une commission de recours pour continuer à recevoir des allocations au titre de l'assurance-maladie*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

## A. APPLICABILITÉ

1. *Existence d'une contestation relative à un droit*

Rappel des principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence.

Contestation réelle et sérieuse sur l'existence même du droit de continuer à recevoir des allocations d'assurance-maladie – procédure pouvant conduire au maintien de la décision défavorable attaquée, donc directement déterminante pour le droit en jeu.

2. *Caractère civil du droit contesté*

a) Rappel des principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence – domaine nouveau, celui de la sécurité sociale, d'où la nécessité de rechercher des éléments propres à les préciser ou compléter.

b) Attribution, par la législation néerlandaise, d'un caractère public au droit en cause, mais il ne s'agit là que d'un point de départ – grande diversité entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, d'où absence d'un dénominateur commun qui permette de dégager une notion européenne uniforme.

Coexistence d'aspects de droit public et de droit privé.

## (i) Aspects de droit public

· Caractère de la législation : fixation par l'Etat du cadre du régime de l'assurance-maladie et contrôle du fonctionnement de ce dernier, mais intervention insuffisante pour englober dans le champ du droit public le droit revendiqué.

· Caractère obligatoire de l'assurance : impossibilité de renoncer aux avantages et de se soustraire aux charges découlant de cette dernière, mais existence de situations comparables dans d'autres domaines où le droit à prestations ne peut passer pour public.

· Prise en charge de la protection sociale par la puissance publique : implique de prime abord une extension du domaine du droit public, mais matière présentant des affinités avec l'assurance de droit commun, traditionnellement régie par le droit privé.

## (ii) Aspects de droit privé

· Nature personnelle et patrimoniale du droit contesté : requérante concernée non dans ses rapports avec la puissance publique comme telle, usant de prérogatives discrétionnaires, mais dans sa vie personnelle de simple particulier – importance souvent capitale de pareil droit pour l'intéressé.

· Rattachement au contrat de travail : assurance se greffant sur ledit contrat, régi par le droit privé, et figurant donc parmi les modalités de la relation entre employeur et employé – allocations réclamées : substitut de la rémunération (de caractère indubitablement civil) du travail à fournir.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.